

Démarche	: Aide Mayotte CHIDO - mars 2025 - pour les entreprises sans exercice clos en 2022
Organisme	: DGFIP - Cellule instructrice aide Mayotte Chido

Identité du demandeur

Email	<input type="text"/>
Etablissement SIRET	<input type="text"/>
Dénomination	<input type="text"/>
Forme juridique	<input type="text"/>

Formulaire

Le décret n° 2025-945 du 8 septembre 2025 institue une aide financière pour les entreprises affectées par les conséquences économiques résultant du cyclone Chido pour les mois de février et mars 2025.

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée et doit être déposée au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel le formulaire de demande a été mis en ligne, soit le 31 janvier 2026.

Avant de commencer, munissez-vous :

- du numéro de SIRET de votre entreprise
- de votre chiffre d'affaires réalisé sur le mois éligible et de votre chiffre d'affaires de novembre 2024
- de vos coordonnées bancaires (format IBAN), utilisées lors de vos démarches avec la DGFIP.

Une seule demande par période doit être déposée. Le délai de traitement peut être allongé en cas de dépôts multiples.

Pour toutes questions sur le dispositif d'aide pour les entreprises affectées durablement par les conséquences économiques résultant du cyclone Chido, vous pouvez contacter le 0806 000 241 (service gratuit + prix d'un appel).

Identification du demandeur

Civilité

Mme

M.

Nom

Prénom

Adresse électronique

Numéro de téléphone

qualité du demandeur

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

- Entrepreneur individuel
- Gérant de la société
- Expert-comptable

Coordonnées bancaires de l'entreprise

Compte bancaire à indiquer

Le compte bancaire sur lequel vous souhaitez que l'aide soit versée doit être celui de votre entreprise et non celui du dirigeant ou d'un associé.

IBAN

code BIC

Titulaire du compte

Déclaration des aides publiques accordées (régime de minimis)

Pour les entreprises bénéficiaires de l'aide, son montant peut être minoré le cas échéant, afin de respecter le plafond prévu par l'article 3 du règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les aides de minimis

Le total des aides publiques accordées aux entreprises en France et dans les départements et régions d'outre-mer ne doit pas dépasser un montant fixé par l'Union européenne (régime de minimis).

Ainsi, pour les entreprises bénéficiaires de l'aide Chido, le montant qui vous sera versé peut être minoré le cas échéant, afin de respecter les plafonds prévus par les règlements UE par l'article 3 du règlement (UE) n° 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023, l'article 3 du règlement (UE) n° 1408/2013 de la commission du 18 décembre 2013 et l'article 3 du règlement (UE) n° 2023/2391 de la commission du 4 octobre 2023, sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous reporter à la FAQ présente sur le site impots.gouv.fr.

Je certifie sur l'honneur :

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

- que l'entreprise n'a reçu aucune aide soumise au régime de minimis à la date de la présente déclaration.
- que l'entreprise a reçu au moins une aide soumise au régime de minimis à la date de la présente déclaration.

indiquez le montant total des aides de minimis accordées depuis le 15 décembre 2022

Informations sur le chiffre d'affaires

La perte de chiffre d'affaires

Pour l'aide concernant le mois de mars 2025, les entreprises doivent avoir subi une perte d'au moins 30 % entre le chiffre d'affaires réalisé en novembre 2024 et celui réalisé au cours du mois de mars 2025.

Chiffre d'affaires réalisé sur le mois éligible

Indiquer votre chiffre d'affaires réalisé en mars 2025.

Chiffre d'affaires réalisé sur novembre 2024

Indiquer votre chiffre d'affaires réalisé en novembre 2024.

Le calcul de l'aide

Pour les entreprises qui n'ont pas d'exercice clos en 2022, le montant de l'aide est de 1 000 euros pour chaque mois éligible.

Conditions générales de dépôt

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations déclarées et que mon entreprise (personne physique ou morale de droit privé) remplit les conditions prévues par le décret n° 2025-945 du 8 septembre 2025, rappelées ci-après :

1^o elle est résidente fiscale française et a son siège social situé à Mayotte ;

2^o elle exerce une activité économique en propre à Mayotte ;

3^o elle était inscrite au 31 octobre 2024 au répertoire national des entreprises et de leurs établissements mentionné à l'article R. 123-220 du code de commerce susvisé, et la date de début d'activité déclarée à ce même répertoire est au plus tard le 31 octobre 2024 ;

4^o elle n'était pas dissoute au 30 juin 2025, ou s'il s'agit d'une entreprise individuelle, elle n'était pas radiée au 30 juin 2025 ;

5^o s'il s'agit d'une association, elle est passible de l'impôt sur les sociétés ;

6^o elle était au 31 octobre 2024 à jour de leurs obligations déclaratives fiscales ;

7^o elle n'avait pas au 31 octobre 2024 de dettes fiscales impayées, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement respecté. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 euros ou dont l'existence ou le montant font l'objet au 31 octobre 2024 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue ;

8^o son effectif est inférieur à 250 salariés. Ce plafond est calculé selon les modalités du I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale susvisé ;

9^o le montant du chiffre d'affaires annuel de l'exercice clos en 2023 est inférieur à 50 millions d'euros ou le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas d'exercice clos en 2023, le chiffre d'affaires mensuel moyen compris entre la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2024 doit être inférieur à 4 166,667 euros ;

10^o lorsqu'elle contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce susvisé, le respect des seuils fixés aux 8^o et 9^o ci-dessus est apprécié au niveau du groupe ;

11^o elle ne se trouvait pas en procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à la date du 31 octobre 2024.

Cochez la mention applicable

Oui

Non

